

REVUE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

VOL. I. N° 3.

MARS 1921.

Le Droit international ouvrier.

Par Ernest MAHAIM,
professeur à l'Université de Liège.

IL n'est plus nécessaire aujourd'hui de démontrer la possibilité de l'existence d'un droit international ouvrier. Le temps n'est plus où les juristes conservateurs se réjouissaient de l'échec de la Conférence de Berlin (1890) et souhaitaient que les choses « en restent là ».

Grâce à l'Organisation du Travail de la Société des Nations, le voici en plein développement.

Il convient de préciser le contenu de cette discipline nouvelle pour en comprendre l'avenir et la portée.

Nous l'avons définie jadis : *cette partie du droit international qui règle les relations des Etats entre eux au sujet de leurs nationaux ouvriers* ¹.

Il faut bien comprendre d'abord qu'il s'agit de droit international dans le sens où l'on emploie ces mots, non seulement en droit des gens, mais en droit international privé.

Tout le monde y range l'étude des traités de travail, soit des traités multilatéraux, comme les conventions de Berne de 1906, soit des traités bilatéraux, comme le traité franco-italien du 30 septembre 1919. Mais ce serait une grave lacune de ne pas y comprendre toute la matière de la condition de l'ouvrier étranger sur le territoire national et de l'ouvrier national à l'étranger.

On serait peut-être tenté de ne voir là que des questions de droit interne, exclusivement du ressort de la législation intérieure. Sans doute, c'est celle-ci qui décide, mais n'oublions pas qu'en le faisant elle applique des principes de droit international. De même que les questions de statut personnel — par exemple celles relatives au mariage d'étrangers — sont du droit *international* privé, de même toutes les questions relatives au régime juridique des ouvriers étrangers sont du droit *international* ouvrier.

Ce sont, en effet, les Etats qui sont en cause dans ces questions. Il n'est pas du tout indifférent à l'Italie que ses citoyens

¹ V. *Le Droit international ouvrier*, par Ernest MAHAIM, Paris, 1913. 1 vol. in-8. P. 23.

puissent ou non aller travailler aux Etats-Unis, ni qu'y étant admis ils soient traités de même que des régnicoles ou différemment. Inversement, il est fort important pour les relations des Etats entre eux de savoir jusqu'à quel point ils peuvent refouler les étrangers ouvriers.

Car, au fond de toutes ces questions, il y a une question première, qui est bien du droit international : celle de la souveraineté des Etats, en rapport avec la communauté des Etats. Sans doute, nous sommes maîtres chez nous, mais nous le sommes de moins en moins, du moment que nous faisons partie d'une société des nations. N'oublions pas que l'isolement absolu — la muraille de Chine — est la négation pure et simple du droit international.

On aperçoit donc l'étendue du droit international ouvrier. Il comprend tout d'abord ce qui se rapporte au droit d'établissement de l'ouvrier en territoire étranger. C'est toute la matière de l'émigration, c'est-à-dire de l'admission de l'ouvrier étranger sur le territoire national et de la protection de l'Etat sur ses sujets ouvriers établis en territoire étranger.

Par voie de conséquence, le droit international ouvrier s'occupe nécessairement de la situation de l'ouvrier étranger dans le pays où il est accueilli. Doit-il y jouir des mêmes prérogatives que l'indigène? C'est la question de l'application aux étrangers des lois de fabrique, ou lois de police de l'industrie, des lois sur le contrat de travail, la durée du travail, l'hygiène, les syndicats, les grèves, etc., et aussi des diverses lois d'assurance sociale : accidents, maladie, invalidité, vieillesse, chômage. On sait la variété des systèmes adoptés par les législations et les multiples difficultés de juridiction et d'administration qu'ils soulèvent.

Vient ensuite le domaine qui est plus particulièrement celui du droit international ouvrier : celui des conventions du travail. Il y a les traités que concluent deux Etats entre eux — règlement de questions où les intérêts particuliers de chacun d'eux, à l'occasion de leurs sujets ouvriers, sont spécialement en jeu. Tels sont, parmi les derniers, le traité franco-italien déjà cité, le traité franco-polonais du 7 septembre 1920, les nombreuses conventions relatives aux assurances sociales.

Enfin il y a les traités généraux de travail, comme, avant la guerre, les conventions de Berne, et comme, depuis la guerre, les conventions de Washington et de Gênes.

La Conférence internationale du Travail, qui les prépare annuellement, constitue, au point de vue du droit international, un organisme sans précédent. Ce n'est pas une assemblée de plénipotentiaires, disposant de la signature des gouvernements, mais une sorte de parlement international où les votes sont individuels et où la majorité des deux tiers des voix lie l'ensemble des Etats membres.

L'obligation de ceux-ci est toutefois restreinte : ils ne sont tenus qu'à *présenter* les projets de convention à leurs parlements dans le délai d'une année. Une fois ces projets ratifiés

par les parlements ils sont devenus des conventions, au sens propre du mot, et leur exécution est garantie par un système de sanctions positives.

L'importance énorme de la Conférence au point de vue du droit international ouvrier git en trois facteurs : sa généralité d'abord, sa périodicité ensuite, puis sa composition.

La Conférence embrasse tous les Etats membres de la Société des Nations, et même davantage puisque dès maintenant l'Allemagne y est admise. Ainsi se réalise la condition primordiale du droit international ouvrier conventionnel : il doit tendre à être universel, — autant du moins que le permettent les conditions physiques et économiques différentes des nations du globe, — par la raison qu'il tend à garantir à l'humanité au travail un minimum de droits.

Certains esprits voient dans cette généralité même de la Conférence une faiblesse; elle aboutirait ainsi à rabaisser au niveau des Etats arriérés les Etats dont la législation ouvrière est avancée. C'est oublier la source même du progrès des lois, qui est dans chaque nation et non pas dans leur ensemble. Mais c'est surtout oublier l'intérêt primordial qu'ont tous les Etats, même les avancés, à ce qu'il ne subsiste point d'Etats complètement arriérés, — la solidarité, ici, est la condition des progrès subséquents. D'ailleurs, le traité constitutif de la Conférence permet précisément de tenir compte de l'état relatif des législations et prévoit aussi des conventions entre un nombre restreint de membres.

La périodicité de la Conférence en est un autre caractère essentiel. Il ne s'agit plus de rencontres occasionnelles, mais d'un rapprochement permanent. Le fonctionnement est continu. En conséquence, ce qui n'a pas été atteint en une fois peut l'être dans la suite. Ce qui a été mal conçu peut être amendé, amélioré. En outre, le contact fréquent de représentants attitrés des Etats est en soi-même un bien parce qu'il permet, précise, facilite et approfondit la connaissance réciproque.

La composition de la Conférence ajoute à sa force. Il n'y a plus en présence seulement des délégués de gouvernements. A côté d'eux; et avec les mêmes droits, siègent des délégués d'associations représentatives des employeurs et des travailleurs. D'une part, les points de vue divergents peuvent ainsi être confrontés; d'autre part, une collaboration s'établit, qui est de nature à consolider les solutions adoptées. Ainsi toutes ces voix autorisées se font entendre, et dès qu'elles s'accordent la paix est durable.

Tel est l'organe générateur du droit international ouvrier d'aujourd'hui. Quelle sera son œuvre? Les perspectives d'avenir sont infinies.

Il a commencé, à Washington, à jeter les bases d'une législation internationale du travail s'étendant à beaucoup de domaines : journée de huit heures, chômage, travail des femmes et des enfants, hygiène de l'industrie.

A Gênes il a tenté, pour une catégorie spéciale de travailleurs — les marins — une unification des législations du monde.

Bientôt il va s'occuper du travail agricole et amorcer l'étude du vaste problème des assurances sociales.

C'est dire qu'en deux ans on aura abordé un champ d'action très considérable : — nous serions tenté de dire trop considérable pour que les parlements puissent suivre l'allure de la Conférence. La preuve en est dans la lenteur des ratifications des conventions de Washington. Il y a un enseignement à tirer de là.

Mais ce qu'il importe de retenir c'est que le droit international ouvrier est susceptible d'embrasser toute l'étendue de la législation protectrice des travailleurs. Il n'est en effet que le prolongement, dans l'ordre international, de l'esprit de cette législation. Les Etats ont pris conscience des devoirs qui leur incombent envers les ouvriers et c'est pour consolider les législations nationales, en les appuyant les unes sur les autres, en les coordonnant, en les harmonisant qu'ils en arrivent à conclure des conventions.

De même que chaque nation essaie de garantir à ses citoyens un minimum d'existence en dessous duquel la libre concurrence ne peut faire descendre le niveau de la vie, de même le droit international ouvrier a pour but final de mettre à l'abri de la concurrence internationale un minimum de conquêtes ouvrières qui définissent le statut de l'humanité.

